

DECLARATION FINALE DE REALISATION DES TRAVAUX ADMISSIBLES

Municipalité :

Dossier n° :

OBLIGATIONS GÉNÉRALES (référence à l'article ou à l'annexe du protocole d'entente)		Cochez si respectée, si non respectée, indiquez le motif
1	Se conformer aux lois, règlements et normes applicables, particulièrement en matière de travail, d'équité en emploi et des droits de la personne (article 5. a).	
2	Octroyer tout contrat relatif à la réalisation des travaux selon les règles qui lui sont applicables en vertu de la loi qui le régit (article 5. a). <b>(Joindre l'Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur)</b>	
3	Les appels d'offres doivent mentionner que les travaux ou une partie des travaux visés font l'objet d'une aide financière dans le cadre du PIQM (article 6. a).	
4	<b>Si le MAMOT l'a demandé</b> , la municipalité a installé, puis laissé en place pendant toute la durée des travaux, un ou plusieurs panneaux de chantier indiquant que les travaux sont réalisés dans le cadre du PIQM (article 6. d).	
5	Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec n'a participé à tout contrat, entente ou commission découlant du protocole d'entente conclu avec le MAMOT relativement aux travaux subventionnés dans le cadre du PIQM (article 8.3).	
6	Se conformer à la clause sur les mesures d'économie d'eau (annexe A, article 1).	
7	Se conformer à la clause sur les raccordements inversés (annexe A, article 2).	
8	Se conformer à la clause de transport de matières en vrac (annexe A, article 3).	
9	Se conformer à la clause de contrôle de la qualité des travaux (annexe A, article 4). <b>(Joindre les formulaires d'attestation du responsable de la réalisation des travaux)</b>	
10	Le seuil minimal annuel d'investissements nets de 28 \$ par habitant est atteint à chaque année de réalisation des travaux subventionnés (annexe A, article 5). <b>(Joindre le sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil)</b>	
11	Les travaux de construction n'ont pas débutés avant la date de la promesse d'aide financière.	
12	Les travaux présentés et subventionnés au PIQM n'ont pas faits l'objet d'une autre aide financière du gouvernement du Québec, à l'exception des travaux réalisés conjointement avec le MTMDET ou dans le cadre d'un programme d'enfouissement des câbles (article 3.3).	
13	Dans le cas de travaux conjoints avec le MTMDET ou d'un programme d'enfouissement des câbles, les travaux subventionnés pour ces travaux sont exclus de la déclaration finale PIQM sous-volet 1.5 et du coût total des travaux admissibles indiqué ci-après. <b>(Joindre le décompte progressif final)</b>	
14	Dans le cas où le type de travaux spécifié à l'annexe B est la « Réhab. » obligatoire, les travaux ont été réellement effectués par une technique de réhabilitation sans tranchée.	
15	Indiquez si la réhabilitation sans tranchée n'a visé qu'une partie de la longueur d'une conduite admissible. Si oui, fournir un document (relevé ou décompte progressif final) retraçant la répartition des longueurs réellement effectuées.	
16	Indiquez le coût total des travaux admissibles pour le remplacement de conduites, incluant les frais incidents, établi conformément à la définition des coûts admissibles et non admissibles de l'annexe A des Instructions aux MUNICIPALITÉS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles.	
17	Indiquez le coût total des travaux admissibles pour la réhabilitation sans tranchée des conduites, incluant les frais incidents, établi conformément à la définition des coûts admissibles et non admissibles de l'annexe A des Instructions aux MUNICIPALITÉS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles.	

Nom du signataire

Fonction

Signature

Date